

ARRÊTE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement
à l'occasion de travaux de réhabilitation
rues Léon BLUM et Jean Moulin

Le Maire de la commune de Mazingarbe

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-10;

Vu la demande présentée par la société SYLVAREG sise 137, rue de l'Égalité à LOMME 59160 en date du 03 septembre 2026 relative à des travaux de réhabilitation de 60 logements dans les rues Léon BLUM et Jean MOULIN à Mazingarbe 62670,

Vu le plan de circulation et de déviation annexé au présent arrêté;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'occupation du domaine public en périphérie des bâtiments en vue de l'intervention d'une nacelle de chantier pour la période allant du 14 septembre 2026 au 01^{er} Novembre 2026

CONSIDERANT que ces travaux seront réalisés en prenant en compte toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains, des personnels intervenant sur le chantier;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur concerné;

ARRÊTÉ

Article 1

La société SYLVAREG est autorisée à occuper le domaine public en périphérie des immeubles situés dans les rues Jean MOULIN et Léon BLUM à MAZINGARBE 62670 du 14 Septembre 2026 au 01^{er} Novembre 2026, afin d'effectuer des travaux de réhabilitation ;



Article 2

Pendant les travaux, la circulation pourra être temporairement interrompue, alternée ou déviée dans les rues Jean MOULIN et Léon BLUM, selon les besoins du chantier et les déplacements des engins.

La circulation des véhicules de secours, des services d'intervention et des véhicules affectés au chantier devra être maintenue ou rétablie en priorité.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire ainsi qu'aux indications des personnels chargés de la circulation.

Article 3

Le stationnement pourra être temporairement interdit ou neutralisé dans l'emprise nécessaire aux travaux, à la mise en place des véhicules d'intervention et à la sécurisation du chantier.

L'emprise du chantier devra être matérialisée au moyen d'une signalisation et de dispositifs adaptés, permettant d'assurer la protection des usagers, des riverains et des intervenants.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire, la signalisation de danger ainsi que la signalisation de déviation seront mises en place et entretenues par la société SYLVAREG sous son entière responsabilité.

Les dispositifs devront être retirés dès la fin des opérations et après rétablissement des conditions normales de circulation.

Article 6

Monsieur le responsable des services techniques ,Madame la responsable de la police municipale,les agents de la police municipale et, chacun en ce qui le concerne, les agents chargés de la mise en place et du contrôle de la signalisation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à :

- Monsieur le Lieutenant de Police de LIEVIN
- SERVICE DE SECOURS -SDIS

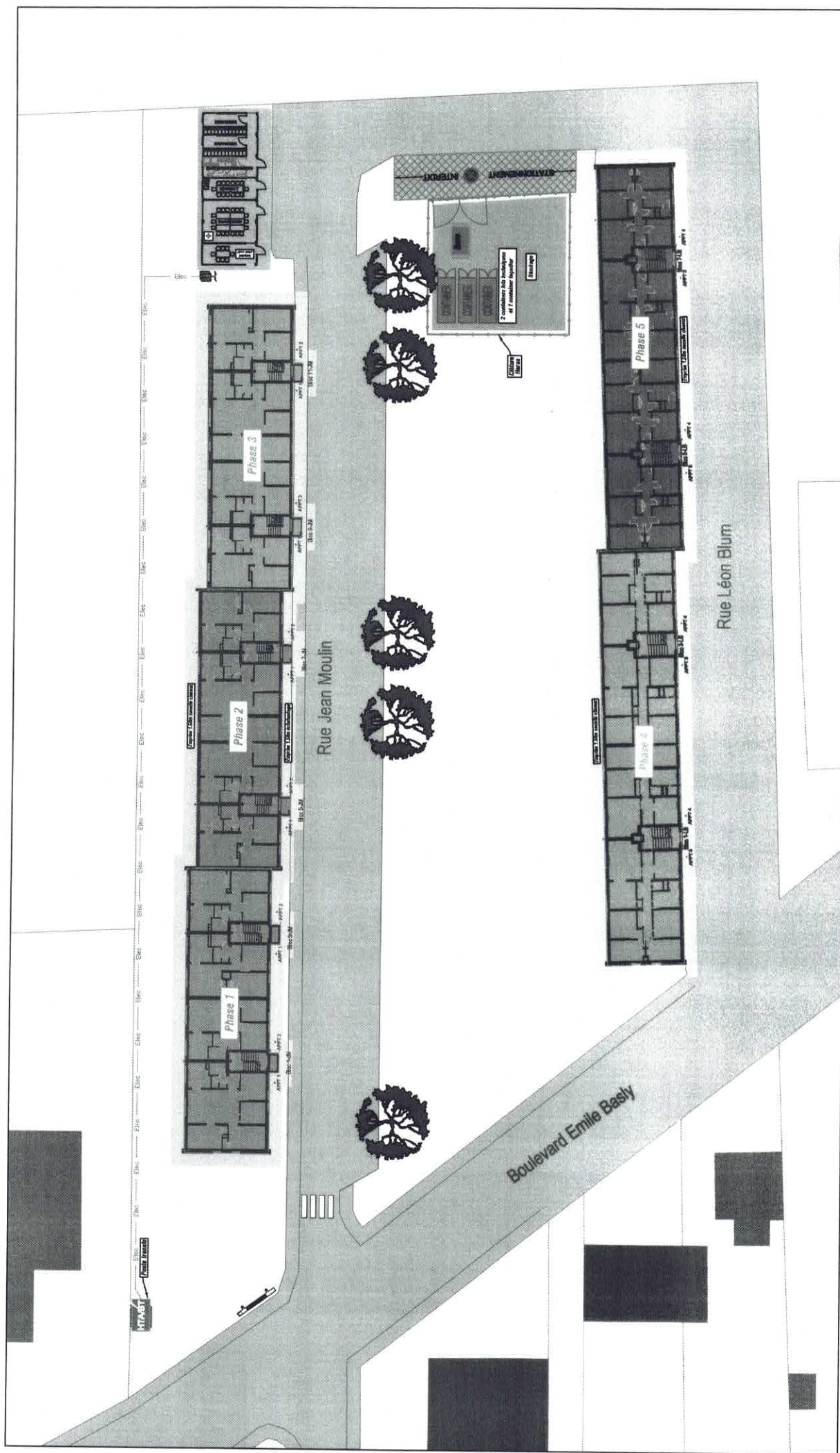
Fait à Mazingarbe, le 04 Septembre 2026

Le Maire,

Vice-président de la CALL

Laurent POISSANT





SYLVAGREG

GRUPE

MAZINGARBE

REHABILITATION DE 60 LOGEMENTS

observations:

Index:	Date:	Référence:	Page:	Echelle:	Dessiné par:	Vérifié par:	Validé par:
B	30/07/26	R010	1/1	1/400	A. Devolder	D. Hiest	D. Hiest

Principe d'installation de chantier

PIC 01